

Foncier rural, citoyenneté et cohésion sociale en Côte d’Ivoire : la pratique du tutorat dans la sous-préfecture de Gboguhé

Mariatou Koné

Institut d’Ethno-Sociologie

Université de Cocody (Abidjan)

mkone@ird.ci ou mariatoukone@yahoo.fr

Résumé

Il y a une campagne médiatique autour des conflits entre autochtones et non ivoiriens en Côte d’Ivoire, mais la réalité quotidienne montre que les litiges ou conflits sont aussi importants sinon plus importants entre ivoiriens membres d’une même famille autochtone, entre générations d’une même famille autochtone et entre générations de différentes familles. Les conflits intercommunautaires ne sont que le reflet des tensions intra familiales ((a) coexistence de générations différentes dans une même famille avec confrontations d’intérêts (jeunes/vieux), b) le déroulement des générations qui touche à la question de la transmission entre générations (enjeux spécifiques : exemple héritage), la question de la constitution de la classe des jeunes (avec esprits différents), renouvellement des élites villageoises).

On essaie ici de montrer comment des réformes politiques entreprises par l’Etat ivoirien ont contribué à rendre encore plus floue l’expression des droits fonciers. Trois lois, bien que portant sur des domaines différents, ont une forte imbrication : la loi n°98-750 relative au domaine foncier rural, le code civil relatif au mariage et à la succession (la loi 64-375 relative au mariage, la loi 64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions et la loi 64-380 relative aux donations entre vifs et aux testaments) et le code de la nationalité.

La nationalité qui n’était pas un facteur limitant dans l’obtention du titre foncier en Côte d’Ivoire, le devient à partir de 1998 selon la loi relative au domaine foncier rural. La nationalité ivoirienne n’est obtenue que selon les dispositions des articles 6 et 7 nouveaux de la loi 72-852 du 21/12/72.

Désormais, c'est le droit du sang qui prévaut. Or parmi les immigrants d'origine burkinabé, constituant le plus important lot des ruraux étrangers en Côte d'Ivoire, aucun ne possède un titre foncier mais pratiquement tous ont acquis des terres depuis de longues années parfois avant même les indépendances, et se considèrent « propriétaires » et disposant de nombreux droits. 47,3% parmi eux sont nés dans ce pays et estiment bénéficier du droit du sol et des avantages et privilèges qui y sont rattachés.

Les jeunes autochtones profitent de cette loi pour « arracher » ou menacer d'arracher les terres à tous ceux qui sont étrangers (allochtones et non ivoiriens), remettant de fait en cause les termes des transactions passés ou avec leurs parents ou avec les leaders de leur famille, mettant en mal le système ou l'institution du tutorat qui a toujours prévalu dans la sous-préfecture. « L'arrachage » ou la menace d' « arrachage », le retrait ou la menace de retrait de terre font désormais partie du dispositif stratégique de ces acteurs eux-mêmes menacés dans leur propre famille lignage. A l'instar de plusieurs régions du pays, trois villages de la sous-préfecture de Gboguhé se trouvent confrontés à cette nouvelle mouvance ; il s'agit de Gboguhé village, de Zahia et de Loboguiguia. Cette zone fait partie du deuxième front pionnier ouvert en Côte d'Ivoire (le Centre-Ouest). Qu'est-ce que le tutorat ? Comment il fonctionnait ? Que devient-il actuellement avec les réformes (nouvelles et anciennes)?

I/ Caractéristiques sociodémographiques et agro économiques des trois villages

Zahia, Loboguiguia et Gboguhé village font partie de la sous-préfecture de Gboguhé¹. Les trois villages ont en commun d'avoir accueilli de nombreux immigrants depuis la période coloniale ; la migration et la colonisation des terres ont commencé dans les années 1930. Les autochtones des 3 localités sont des Bétés ; ils entretiennent des relations de tutorat avec les migrants (il y a des allochtones et des non ivoiriens).

On y retrouve la même organisation sociopolitique. Ces villages sont structurés autour de lignages (*papa* ou *gbeupapa*. Au sein de chaque lignage, il y a des sous-groupes, les *gregbo* subdivisés en *kosu* (synonyme de « foyer », « feu »), représentant en principe le groupe partageant le même repas. Il y a ensuite les *ligbeu* (« cour » « domicile ») constituant la plus petite unité. Chacune de ces structures (lignage ou segment de lignage) est dirigée par un chef (*lohouri*). Chez les étrangers de la zone, chaque communauté a son chef ou représentant selon l'origine géographique (nationalité) pour les ressortissants de pays étrangers (par exemple chef des Maliens) et/ou² selon l'origine ethnique (chef

¹ La ville Gboguhé est en fait un regroupement de 3 villages : Gboguhé, Tapéguhé et Kipréguhé.

² On a des communautés qui en plus du chef d'origine géographique, disposent de chef d'origine ethnique (par exemple il y a un chef des Burkinabés qui coiffent différents chefs de groupe ethnique à l'intérieur du grand

des Yacouba). Les « Dioula » (Malinké et Bambara) sont plus nombreux, viennent ensuite les Baoulé puis les Sénoufo du nord de la Côte d'Ivoire (et quelques uns du Mali) et enfin les Yacouba, les Wan et les Béninois (ex dahoméens). En principe, chaque communauté met en place et reproduit une organisation sociopolitique coutumière et des pratiques sociales similaires ou semblables à celles de son milieu d'origine : par exemple le *naba* est représentant des Bukinabé (ex-voltaïques), le *nanan* celui des Baoulé, le *doutiguitigui* celui des malinké et bambara, etc. Pour chaque groupe, le chef de communauté devient l'interlocuteur privilégié vis-à-vis du « monde extérieur » et des tuteurs autochtones.

A Gboguhé, Il y a des Baoulé (le premier immigré baoulé dans la région fut le vieux Kouassi Kouakou, venu en 1958), des Wè, des Sénoufo et des Malinké³ comme allochtones ; les non ivoiriens, ce sont les burkinabé (les premiers sont arrivés en 1960) et les béninois. Comme allochtones à Loboguiguia, il y a les Baoulé, les Wè⁴. Les premiers migrants qui se sont installés sur le terroir du village à des fins agricoles furent les Mossi en 1965. Ils furent suivis par les Sénoufos. A Zahia, les premiers migrants furent les Malinkés qui faisaient le commerce de Kola ; mais le premier qui s'intéressa à la terre fut un baoulé dans les années 50.

De façon générale, les Malinké, communément appelés Dioula par leurs hôtes, ont un parcours migratoire en plusieurs étapes leur permettant d'accumuler de l'argent grâce à l'exercice de plusieurs activités, notamment le commerce. La première acquisition de terre par ce groupe de migrants est favorisée par cette capacité financière. Contrairement aux Baoulé, qui s'installent sur les terres acquises situées à de longues distances des villages de leurs hôtes, les Malinké s'établissent, généralement à leur arrivée, à proximité de la communauté autochtone, favorisant ainsi des rapports plus étroits et de bon voisinage. Ils sont, de ce fait, plus respectueux des principes et normes de la société d'accueil.

Les Burkinabé, composés dans leur très grande majorité de Mossi, arrivent d'une manière générale dans les zones d'immigration avec leur seule force de travail. Ainsi, avant d'acquérir (acheter) une portion de terre, ils travaillent d'abord en qualité de manœuvres agricoles ou aussi ouvriers sur les chantiers d'exploitation forestière. Le passage de leur statut de manœuvres ou d'ouvriers agricoles à celui d'exploitants agricoles se fait de manière progressive (c'est pour cela que les Bété se font appelé patron ?). La « docilité » et la soumission qui semblent caractériser ce groupe d'acteurs relèvent de la nature du processus d'insertion dans le milieu d'accueil.

groupe de référence Burkina. Ainsi tous ces différents groupes sont censés être représentés dans le bureau central.

³ Déjà, dans les années 40, il y avait des étrangers allochtones malinké à Gboguhé ; mais ceux-ci étaient acheteurs de Kola.

⁴ Le premier allochtone wobè dans le village de Loboguiguia et même de la sous-préfecture de Gboguhé est arrivé en 1950 à la faveur de l'administration coloniale, car il était garde de cercle

Tableau 1 :

	Végétation	Cultures		Ressources naturelles		
		CV	CP	Disparition	Sous-exploitées	Prisées
Zahia	Forêt et jachères		Café, cacao, coton et un peu d'anacarde	Kola		
Gboguhé village	Forêt et jachères	riz, maïs, igname et manioc	+ de café et apparition de l'anacarde (environ 0,50 ha)	Kola	- Feuilles d'attiéké (<i>gbèkliké</i>) - Feuilles d'emballage Kola (<i>glossrékpé</i>)	Champignons
Loboguiguia	Très peu de forêt, jachères	riz, maïs, banane	+ de cacao	Kola	- Feuilles d'attiéké (<i>gbèkliké</i>) - Feuilles d'emballage Kola (<i>glossrékpé</i>)	Champignons

II/ l'institution du tutorat : facteur de cohésion et d'intégration sociale ?

1. Le tutorat : une institution.

C'est un élément institutionnel (institution agraire et sociale) qui régit des droits et des dynamiques. C'est une institution fondée sur une conception morale des droits aux étrangers. C'est un ensemble de règles, normes acceptées et intériorisées par les acteurs qui reposent avant tout sur un contrat d'hospitalité (Koné, M., Ibo, G.J., Kouamé, N., 2005); le contenu moral du système de tutorat repose sur les principes traditionnels d'hospitalité, de « fraternité ».

Dans le français ivoirien, le tuteur, c'est celui qui héberge momentanément ou de façon prolongée un étranger (quelqu'un qui n'est pas de sa famille). Transposé dans le domaine foncier, le tuteur c'est celui qui accueille un étranger à qui il concède ou transfère des droits sur un espace donné, une portion de forêt ou une ancienne plantation. Dans la sous-préfecture de Gboguhé, contrairement au tuteur qui héberge, la relation de tutorat foncier ne s'établit que lorsque le migrant opte pour des cultures pérennes ; le facteur temps (durée) est ici très important. Celui qui loue uniquement une ou des parcelles pour cultures vivrières ne parlera pas de tuteur.

Le tutorat revêt d'abord un caractère bilatéral entre un autochtone et un migrant. Il exige des droits et obligations du tuteur de même que des droits et obligations du migrant (une sécurité sociale pour le

cédant (alimentaire, financière, sociale en cas de décès ou maladie ou rentrée scolaire, ...)). Le droit est conditionnel à des relations sociales. Tout droit a comme contrepartie, une obligation. Un droit n'est réel qu'en contrepartie d'une obligation à la fois par le détenteur et par les autres. De plus, il existe différents droits ou faisceaux (Chauveau) de droits qui ne sont pas toujours cumulatifs : un usager autorisé peut, en fonction des négociations qu'il entreprend avec son tuteur, avoir des droits que n'aura pas un autre (investir par exemple). La qualité des relations entre le tuteur et le migrant est strictement fonction du comportement de l'étranger (en termes d'assistance apporté par le second au premier).

Le tutorat revêt également un caractère collectif ; il y a des obligations collectives. L'étranger, ce volant de main d'œuvre (Dozon, 1985) qui arrive vient renforcer la communauté ; il participe et contribue au développement et à l'agrandissement du village ; il permet de maintenir les limites du terroir villageois contre l'agression de villages voisins ; il est un paravent contre les animaux sauvages qui rôdent autour des villages ; les conditions de son insertion doivent être suffisamment incitatives pour qu'il reste. C'est comme ça que les Malinké et les Voltaïques ont reçu des portions de forêt, d'abord pour « manger » (assurer leur subsistance), puis pour ouvrir des plantations (arboriculture marchande).

Les droits et obligations du tuteur et du migrant se traduisent dans la sémiologie populaire usitée. Elle est très importante car elle permet de décrypter la nature des relations entre contractants.

Quand le migrant malinké appelé « dioula » par ses hôtes, désigne son *djatigui*, il parle de son tuteur, de son logeur, de celui qui l'a accueilli, de celui qui l'a installé, de celui qui lui a donné de la forêt, de la jachère ou une vieille plantation. Le *djatigui* dans la langue malinké selon les règles d'hospitalité qui prévalent, est contraint de bien recevoir l'étranger chez lui, de lui donner l'asile, de le protéger contre toute agression (s'il est de bonne moralité), de veiller sur lui. Le *djatigui*, c'est la caution morale de l'étranger. Le *djatiguiya* implique donc une relation de protection.

En langue baoulé, celui qui reçoit un étranger, c'est le *sikéfouè*, « celui qui permet de déposer les bagages », celui qui permet de se débarrasser d'un poids, celui qui offre un toit, un gîte, un logis. Le *sikéfouè*, c'est comme un père, un aîné social ; c'est pourquoi, par extrapolation la première génération de baoulé a appelé « *si* » (père) ou « *nsi* » (mon père) tout autochtone qui lui a « donné » ou vendu une forêt ; pour les Baoulés, c'est synonyme de reconnaissance d'un bienfait.

Or le Bété (autochtone) se désigne comme le *bitaba* ou *gbitaba* du migrant, c'est-à-dire le patron. Cette appellation implique des relations de chef à employé, des relations de commandement. Il n'hésite pas d'ailleurs à désigner le migrant comme son « *libonignon* » (qui veut dire mon travailleur ou celui qui travaille pour moi). Quand le travailleur est « gentil », il devient par la suite non pas l'étranger mais « mon » étranger (*lorougnon*) ou bien « mon » homme (*nougnoukpa*) ; un « mon » possessif, synonyme de l'appropriation de l'individu étranger (qui d'une certaine façon est intégré au

patrimoine non pas en tant qu'individu mais comme une sécurité sociale, une soupape de sécurité financière pour celui qui lui a fait acquérir des droits fonciers). Les terminologies utilisées par l'autochtone cédant pour désigner l'installé à diverses occasions d'assistance diffèrent selon les formes d'assistance. A Loboguiguia par exemple, on distingue :

- *kloi ni lè oguiba* ou *tchè oh gowalè*: qui veut dire gentil quand l'installé lui accorde de temps à autre un peu d'argent ou de la nourriture. Il est venu à l'aide. Il porte sur les petites aides que le migrant accorde au passage à son patron.
- *Lou odjimou sakloua* : il est venu me souhaiter bonne fête. Ce sont les dons en nature (généralement un poulet) ou en espèces que le migrant accorde à son patron pendant la fête du nouvel an.
- *Ou winè kloua* ou *Pia oh pia balè* : il est venu à mon secours, c'est mon sauveur. C'est généralement l'assistance apportée au patron lors d'un décès ou de funérailles⁵ dans sa famille ou pour faire face aux frais de scolarité.

Un installé qui est tout ça à la fois est le *nan nèkpè balè* : c'est **mon** homme (appropriation de la personne) pour le cédant. Celui-ci peut intervenir ainsi même pour les démarches de mariage du migrant avec une fille bété et pour tout autre problème (foncier ou non). Lorsque le tuteur a de bons rapports avec l'installé, il choisit de l'assister uniquement au moment des décès dans sa famille.

2. Les éléments structurants le tutorat dans la sous-préfecture de Gboguhé

Plusieurs facteurs stabilisants ou déstabilisants des rapports sociaux et/ou économiques entre installateurs et installés sont évoqués mais on en retient trois principales : le respect de l'obligation rituelle de reconnaissance, les pratiques de corruption et la menace de sorcellerie.

LE RESPECT DE L'OBLIGATION RITUELLE DE RECONNAISSANCE

« Regarder le tuteur » ou être gentil est un élément stabilisant des rapports (Koné, M., Ibo, G.J., Kouamé, N., 2005). L'absence de ce rite peut modifier les relations entre le tuteur et son hôte, le patron et son employé, le « père » et son « fils » : le fils censé être une véritable *sécurité sociale* pour le « père ». Le respect du rite n'est pas limité dans le temps, c'est un devoir permanent de reconnaissance (Chauveau, 2000). Le facteur temps (rapport à la temporalité) ici est important car même si on respectait ce rite pendant des années, dès qu'on l'arrête ou en diminue les fréquences, il y a problème (ex des Baoulé qui donnent un moment puis arrêtent) et ainsi l'hôte perd à l'instant t2 la garantie qu'il avait en l'instant t1. Tous les migrants y sont soumis, y compris les fonctionnaires en poste au village (instituteur). Il y a toutefois exceptions récemment avec les Bétés qui achètent des

⁵ Claudine Vidal (1995) montre l'importance des funérailles en pays bété.

plantations ou des jachères auprès d'autres Bétés (eux n'accomplissent que la sociabilité classique : décès ou évènement heureux dans la famille du « frère » (« tuteur ») ; ils n'apportent pas de secours en cas de problème financier ou en cas de réception d'étranger.

A Gboguhé, même lorsqu'un des contractants ou les deux décède (nt), leurs « héritiers », sans forcément remettre l'ancien contrat en cause, vont réactualiser l'ancien contrat (avec ou sans changement de clauses ou modifications de certaines) mais le respect de l'obligation rituelle demeure. De plus en plus à Loboguiguia, une nouvelle clause très explicite apparaît dans les arrangements concernant la vente ou l'achat de plantation, ou concernant les ayants-droits de défunts contractants : lorsque l'acquéreur veut vendre ou revendre sa plantation, il est tenu d'en informer prioritairement son tuteur son « patron »), sinon, ce dernier peut empêcher l'accès ou l'usage des droits d'exploitation au nouvel acquéreur (rupture de contrat). Quand le patron est d'accord pour la vente à autrui, une partie symbolique du prix de vente lui est versé. Et désormais celui-ci reconnaît le nouvel acheteur : le patron ou ses ayants-droits (s'il n'est plus là) sont ainsi **aval** ou caution morale de toute nouvelle cession : c'est ça qui garantit la transaction. Le nouvel acquéreur devient ainsi le « protégé » de l'ancien patron de son cédant. Il est intéressant de noter que même si le cédant est présent (son départ n'est pas ici motif de la vente de sa plantation), la relation de tutorat se développera aussi bien entre lui et le cédant, qu'entre lui et l'ancien patron de son cédant (un tutorat par transitivité ?) mais de façon générale, les relations de tutorat entre le migrant-cédant et le nouvel acquéreur ne sont pas très fortes.

La rente foncière (en espèces ou en nature, argent ou produit de la récolte) est aussi importante car dès que le contenu est modifié, c'est-à-dire lorsqu'il y a diminution de la quantité ou de la qualité des « dons » au tuteur ou au patron, quand on ne lui vient plus systématiquement en aide ou au secours lorsqu'il reçoit un étranger, quand on prête moins lors de la rentrée scolaire, lorsqu'on attend que le tuteur sollicite ou insiste, etc., alors la relation de tutorat peut s'affaiblir. Il faut distinguer entre la rente collective (qui bénéficie à toute la communauté) et la rente individuelle qui bénéficie à l'installateur et/ou à sa famille. Quand par exemple, le chef de village de Gboguhé village est décédé en février 2003, les étrangers ont fait des dons par communauté géographique ou ethno-linguistique. Ainsi, les Burkinabé ont remis 1 bœuf, les Baoulés du campement Bernardkro, 1 bœuf, les « dioula », 1 bœuf ; mais les Baoulé du campement Kakoukro ont offert : 20 000 F CFA et 20 litres de vin de palme ; les villageois ont désapprouvé ce don (celui des Baoulés) et menacé de reprendre les terres aux habitants de Kakoukro.

L'esprit d'initiative : le bon étranger, c'est celui qui anticipe, qui donne sans qu'on lui demande.

LES PRATIQUES DE CORRUPTION

C'est un mécanisme informel qui a une très grande importance. Le système de tutorat repose sur des principes d'économie morale partagés. Grâce à la corruption, on peut par des intermédiaires (une autorité, un membre de la famille, ...) ou directement avoir accès à la ressource ou s'octroyer certains droits. Par exemple à Gboguhé village, depuis toujours les autochtones refusent que les Baoulé enterrent leur mort dans les campements (même quand ils ont l'autorisation de la mairie ou de la sous-préfecture). Mais depuis les années 90, quand un Baoulé paye 5000 F ou 7000 F, alors les autochtones acceptent ; le droit d'enterrer est acheté. Or le respect de l'interdiction par les étrangers est un des signes de la reconnaissance de la maîtrise foncière des autochtones (qui seuls ont le droit d'invoquer la terre « nourricière et protectrice »).

La corruption permet aussi de régler certains litiges ou conflits (« finir les palabres » : en général et de plus en plus, on les suspend plus qu'on ne les finit). A Loboguiguia par exemple, Seydou a dû remettre clandestinement 10 000 F à Gnahoua qui le menaçait de payer 750 000 F pour 7 ha de terres exploitées. Après négociation (les 10 000 F ont ouvert la porte de la négociation), Seydou n'a payé que 50 000 F (soit au total 60 000 F).

LA MENACE DE SORCELLERIE

Elle fait effet surtout à l'intérieur d'une même famille. La menace de sorcellerie constitue aujourd'hui un frein à l'ardeur des jeunes⁶ autochtones qui revendiquent les terres vendues ou « données » par leurs parents aux migrants. Ces jeunes sont très actifs. A Loboguiguia par exemple, sur l'initiative des jeunes du village en 2000, les villageois ont décidé de céder désormais 1 ha à un prix supérieur ou égal à 100 000 F ; à Zahia, le prix est fixé à 200 000 F/ha.

Ces quelques éléments structurants montrent que le tutorat n'est pas une institution figée. Il a subi des modifications dans le temps. Quel en est le contexte d'émergence ? Quelles en sont les modifications ? Qui sont les acteurs impliqués dans ces changements ?

3. Evolution du tutorat

L'évolution du tutorat dans la sous-préfecture de Gboguhé ne peut se comprendre sans faire référence à la fois à l'histoire des migrations et de la colonisation agricole dans la région avec l'arrivée massive des Malinké du nord de la Côte d'Ivoire (au départ commerçants) et Voltaïques dans les années 1950-

⁶ Les jeunes revenus de la ville (les déscolarisés, les « compressés » : les personnes ayant perdu l'emploi, ...), les jeunes résidant au village (les déscolarisés, les analphabètes,...). Les jeunes, c'est aussi tous les cadets sociaux marginalisés par les aînés dans le contrôle de la rente foncière.

1960 et des Baoulés dans la décennie 1960-1970, à la crise économique nationale des années 80 (« conjoncture ») avec son cortège de licenciement, de « conjoncturés » puis « déflatés » et « compressés » (Marie, A., 2002), à la crise du système éducatif (Koné, M. et Kouamé, N., 2005a), système scolaire qui a produit de nombreux « déchets » scolaires ou formé des jeunes sans emploi (« diplômés -chômeurs », mais aussi à la politique nationale d'encouragement des jeunes à retourner à la terre. Or en arrivant, ces jeunes se retrouvent confrontés à une sorte de pénurie foncière, de saturation foncière car les aliénations foncières ont provoqué une forte pression sur la terre; situation qu'ils imputent à leurs aînés qui ont vendu ou brader le patrimoine familial aux étrangers.

De façon générale sur les trois sites, on constate une flambée des prix de vente de terre à partir de 1970, année qui correspond d'une part au boom économique en Côte d'Ivoire (« miracle ivoirien ») et d'autre part, période de forte immigration et colonisation des terres dont la maîtrise échappe petit à petit aux autochtones. La terre, bien inaliénable se transforme en marchandise. La multiplication incontrôlée des ventes de terre est le début d'une forte monétarisation du tutorat et d'une marchandisation des relations sociales entre autochtones et migrants. Si les Malinkés et les Voltaïques ont d'abord entretenu des relations de salariat ou travail avec leurs tuteurs avant toute relation foncière, la grande majorité des Baoulés sont arrivés avec une autre logique ou stratégie ; ils ont obtenu des terres soit par achat, soit en offrant divers cadeaux (qu'ils comptabilisent plus tard comme moyen de paiement). Le mode d'accès semble d'ailleurs avoir une forte incidence sur les relations de tutorat (Koné, M., Ibo, G.J., Kouamé, N., 2005). Les Baoulés par exemple refusent les rapports de salariat avec leurs hôtes autochtones. Selon Pierre Etienne (1971), dans l'idéologie baoulé, les rapports de salariat sont assimilés à des rapports d'esclavage ; le salarié, comme l'esclave (*kanga*) étant astreint de travailler pour le compte du maître, du « patron » ou « *gbitaba* » (terme utilisé par les Bété).

Tableau 2: Tarifs à l'ha (en F CFA) pour achat/vente

	Gboguhé village	Loboguiguia	Zahia
1950-1960	3000 ou 4000 F ou 10 000 F	5000 F+1 pagne Toutou	4000 ou 5000 F
1960-1970	15 000 ou encore 5000 F+2 bouteilles de vin	10 000 à 15 000 F	15 000 à 30 000 F
1970-1980	50 000 à 80 000	50 000 à 60 000 F	60 000 à 70 000 F
1980-1990	90 000 à 100 000	100 000 F	100 000 F
Depuis 1990 (90 à 2000)	115 000 à 140 000	120 000 à 140 000 F	160 000 F
Depuis la guerre ⁷ (2000 à 2004)	200 000 à 250 000 F	160 000 à 225 000 F (mais selon les relations, des vendeurs appliquent encore le tarif de 120 000 à 150 000 F)	200 000 F

On note de fait la présence de gros tuteurs (de grands vendeurs, des personnes qui profitent de leur pouvoir traditionnel de distribution) dans les trois sites. A Zahia, on cite par exemple le chef de village et son frère surnommé « député ».

Les années 80, sont un tournant dans les modifications de pratiques concernant le tutorat dans le paysage socio-foncier local, modifications des arrangements entre autochtones et migrants, situations d'incertitudes, insécurité des droits, etc (Koné, M., Ibo, G.J., Kouamé, N., 2005). Les seconds étant de plus en plus sollicités financièrement par les premiers. C'est aussi une période où le phénomène de « *pouso* » va crescendo ; c'est le fait que le même espace est vendu à plusieurs personnes. On constate également la présence de « nouveaux tuteurs » : des jeunes de retour au village qui ont pu obtenir de la terre installent aussi sans forcément une logique de salariat comme avant (ils vendent sans que l'acheteur ait été manœuvre ou « busan » comme cela se faisait avec leurs aînés).

De plus en plus, la parole donnée perd de sa valeur (elle n'en a plus). Le droit foncier doit socialement être reconnu par une ou des autorités alors qu'on faisait des transactions (avec ou sans témoins) en cachette du chef de village par exemple. On a, à partir de 1990, une modification des instances d'autorité dans les villages. De plus en plus il y a dans l'organisation sociopolitique villageoise, un responsable chargé des questions foncières (« un commis ») ; il enregistre les transactions pour les faire authentifier par le chef de village (s'il n'y a pas sa signature, alors la transaction n'est pas valide) ; c'est lui qui se déplace sur le terrain pour rendre compte au chef en cas de tensions, de litiges,

⁷ La guerre a été déclenchée le 19 septembre 2002 mais de nombreux interlocuteurs la situent en 2000, date d'accession de Gbagbo (il y a eu violence et mort d'hommes, charnier) au pouvoir ou en 1999 (coup d'Etat militaire sans effusion de sang mais il y a eu violence).

de contestations. A Zahia, depuis 1998, le comité de gestion foncière local fait partie des institutions intervenant dans le règlement des conflits ou litiges.

La formalisation des contrats et des transactions (Lavigne Delville, P et Mathieu, P., (éds) 1999) devient de plus en plus un impératif. Tout est matérialisé sur du papier (c'est la visibilité de la transaction) qui juridiquement n'a pas de valeur mais qui est valide au niveau local par le chef de village, le chef de famille ou même seulement celui qui a cédé la terre ou la plantation. A Zahia, ce sont les contrats formalisés sur les bouts de papiers (Koné, M., Chauveau, J-P, et Basserie, V., 1998) qui permettent aux migrants de gagner leur procès dans la plupart des cas. Ces différents papiers restent légaux quoiqu'ils ne fassent pas office de titre foncier. Le renouvellement ou la réactualisation des contrats de cession entre les acteurs concernés à Zahia se fait désormais au prix de 10 000 F/ha à la mairie ou à 1000 F à la sous-préfecture. A Loboguiguia, le cédant (ou l'actuel tuteur) exige en plus que l'acquéreur (le migrant) paye son déplacement (entre 25 000 et 50 000 F). Avec l'instauration des « petits papiers », les chefs de village font la concurrence avec les associations de ressortissants ou mutuelles de développement⁸ dont certains leaders s'impliquent dans les affaires du village afin de devenir chef de village (re-émergence de la chefferie qui veut tout contrôler) ; ici, on est chef par élection et on peut être destitué.

A partir des années 1990, et surtout 2000, on voit l'apparition de « nouveaux hôtes ». Les ventes de terre continuent dans les trois localités comme l'indique le tableau 2, mais de plus en plus des autochtones achètent avec d'autres autochtones. Peut-on parler de tutorat ? L'autochtone qui achète paie le même prix qu'un étranger. On constate que le vendeur exige que la relation de reconnaissance soit respectée comme elle l'est avec les étrangers, que l'autochtone acheteur le « regarde », lui vienne en aide, etc. Or l'autochtone qui achète, considère la vente comme définitive (au vrai sens du terme) ; on constate qu'ils refusent de venir en aide au moment des fêtes (nouvel an par exemple) ou lorsque le vendeur reçoit un étranger ou encore lorsque le « tuteur » a des difficultés financières ; ils choisissent d'assister leur « bienfaiteur » seulement en cas d'évènement malheureux (décès) ou heureux (baptême ou mariage) : ce qui d'ailleurs fait partie des procédures classiques de sociabilité et de solidarité au village (non lié à une quelconque réception de terre).

Les cadres de la région ont joué un rôle déterminant dans la présence de ces nouveaux acteurs acheteurs. Ils sont eux-mêmes pour la plupart des acheteurs. Certains parmi ces cadres sont membres d'association de ressortissants, d'autres non. On est « cadre » à la fonction publique avec le niveau baccalauréat+4. Mais en réalité au village, le niveau d'étude ne compte pas ; des infirmiers, des instituteurs, des gendarmes ou autres fonctionnaires ou travailleurs dans le secteur privé sont appelés « cadres » dès l'instant où ils contribuent au développement de leur village. Les cadres ont des stratégies d'investissement dans les arènes politiques locales en s'appuyant sur les demandes jeunes et

⁸ C'est assez souvent un tremplin politique : on y recrute des chefs de village, des leaders politiques (le nouveau chef de Gboguhé village élu en juillet 2003 : appartenait à l'association du village. Il travaillait à la librairie de France, compressé en 1982)

des villageois. Ils sont aussi élément de participation des pouvoirs locaux : ils sont parfois en compétition ou mis en compétition pour le contrôle et la gestion des affaires du village ou de la région. On les convoque avec les autorités traditionnelles lorsqu'il y a des conflits fonciers. Comme le constate Koné, M. et Kouamé, N., (2005b) ils sont de plus en plus chefs de village ou de canton (notabilisation des cadres).

A travers les associations de ressortissants et par le canal des jeunes, les cadres ont véhiculé des messages, des mots d'ordre demandant aux autochtones de vendre désormais entre eux ; on a assisté à de véritables séances de sensibilisation sur l'inconvénient de brader les terres aux étrangers alors que les jeunes du village n'en ont pas, sur l'indispensable solidarité entre autochtones, sur l'enrichissement des étrangers au détriment des autochtones, ... la rumeur attribue la construction de tels immeubles dans tel milieu d'origine d'un étranger Untel, ... on en arrive même à démontrer que les étrangers à la région sont des envahisseurs (Koulibaly, M., 2004) dont la présence est une véritable colonisation (domination). On n'hésite pas à dire que la terre est un bien inaliénable et donc on ne vend que des droits mais pas la terre, etc.

A la fin des années 90, les différents conflits fonciers sanglants voire meurtriers dans le sud-ouest (Tabou, Grand-Béréby, etc.) ont occasionné des mouvements de déplacement des Abrons et Koulango de ces zones vers les régions de Daloa, Lakota, Gagnoa, Gboguhé... à la recherche de nouvelles terres. Ils monnaient leur force de travail contre des plantations : ils ont partis de « *troukatlan* » (en langue malinké) ou « *drine* » ou « *zola gbrè ata drine* » en bété. Cette nouvelle forme d'accès a fait son apparition à Loboguiguia à partir de 1995. La terminologie « *zola gbrè ata drine* » signifie créer la plantation pour qu'on la partage. En effet, le migrant pouvait obtenir de l'autochtone une portion de terre sur laquelle il crée une plantation de café et de cacao. A la fin de la mise en valeur de ce lopin de terre, la plantation est partagée⁹ dans une proportion de 60% pour le propriétaire terrien et 40% pour le migrant (ou bien 50% de terre plantée pour chacun selon la force de négociation du migrant). Pendant la mise en valeur de la terre, les relations du « *gbitaba* » (qui signifie « patron ») et le « *libonignon* » (qui veut dire mon travailleur ou celui qui travaille pour moi) sont entretenues par les deux contractants. Au terme du partage, le libonignon devient « *nougnoukpa* » c'est-à-dire mon étranger (ou mon homme), tandis que le propriétaire terrien demeure toujours gbitaba pour l'installé.

Les cadres ont profité de ou prétexté l'arrivée de ces « lobi » comme les appelle les autochtones (ce sont des Abron ou Koulango originaires du nord-est de la Côte d'Ivoire) pour demander que soient chassés tous les étrangers de leur terroir.

⁹ En attendant la mise en valeur de toute la parcelle, et donc avant d'en arriver au partage de la plantation, c'est le système busan ou abusan qui prévaut sur les portions en production : le cédant a les 2/3 de la récolte et l'exploitant a 1/3. Et si, au terme du partage, l'étranger est reconnu bon par le « patron », ce dernier lui confie en plus ses 2/3 en abusan ; l'installé devient ainsi propriétaire de plantation (1/3) et métayer sur 2/3.

La plupart des trois villages étant à moins de six heures d'Abidjan, les cadres d'Abidjan n'hésitent pas à faire le déplacement les week-end pour vérifier la teneur des consignes. D'autres viennent des autres grandes villes du pays au moins une fois par mois au village. C'est une situation difficile à appliquer pour les tuteurs de migrants « gentils » qui jouent à cache-cache ; ces tuteurs « belliqueux » sont même accusés de collaborer avec l'ennemi (à Zahia et à Loboguiguia) quand ils refusent de chasser leurs étrangers.

Les autochtones reconnaissent que les ventes ont beaucoup baissé avec surtout l'avènement de Gbagbo au pouvoir (2000) ; c'est lui qui leur a fait prendre conscience de la richesse que constitue la terre ou la forêt. On constate tout de même que malgré la guerre, les ventes de terre continuent (avec un prix fixé à 200 000 F/1'ha à Zahia) mais les règles de négociations ou de renégociations des contrats ne sont pas clairement définies.

Les années 1990 auront été un grand tournant dans l'histoire socio politico foncière de la Côte d'Ivoire avec l'intensification des remises en cause dont l'un des aboutissements est la réforme de la loi sur le foncier rural de 1998 : la loi n°98-750 relative au domaine foncier rural.

III/ la réforme foncière de 1998 ou « loi Gbagbo » : un prétexte de déstructuration sociale ou de construction ou renforcement d'identité?

Dans la législation foncière actuelle appelée aussi « loi Gbagbo »¹⁰ dans les trois localités, il y a une forte logique propriétaire. La loi 98-750 avec l'élaboration de règles juridiques et l'immatriculation individuelle des terres, devrait conduire à une sécurisation foncière. Toute personne qui détient des droits fonciers de « propriété » (au vrai sens du terme, doit se faire établir un certificat foncier et « requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier »¹¹, et au bout de 10 ans (depuis la date de promulgation de la loi) se faire enregistrer pour l'obtention d'un titre foncier, titre de propriété définitive ; sinon, sa terre devient patrimoine de l'Etat ivoirien. L'étape du certificat foncier individuel ou collectif (coutumier) garantit que le détenteur de droit n'est pas un usurpateur et qu'il a l'aval de sa communauté¹². Le patrimoine foncier de la famille ou du lignage est alors réparti et immatriculé entre les ayants-droits.

¹⁰ La loi 98-750 a été votée en 1998, Gbagbo n'est venu au pouvoir que 2 ans après mais les autochtones des trois villages lui attribué ce nom, probablement parce qu'il a été très actif dans la constitution de cette loi, du temps où il était dans l'opposition.

¹¹ Article 4 de la loi 98-750.

¹² Article 7 : « Les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués et les conseils des villages concernés soit en exécution d'un programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressées».

On ne peut accéder à l'étape « titre foncier » que si on a la nationalité ivoirienne (article 1). Ainsi, tous ceux qui ont des plantations, même si par des arrangements au village¹³ ils obtiennent un certificat coutumier, ils devront fournir la preuve de leur nationalité ivoirienne avant d'avoir le titre de propriété définitive ; s'ils ne l'ont pas alors, ils pourront prétendre à un bail emphytéotique. Le bail emphytéotique pour les non ivoiriens (bénéficiaires « des droits coutumiers cédés à des tiers ») peut leur être octroyé si leurs tuteurs jugent qu'ils le méritent (c'est le tuteur qui permet la délivrance du bail) ou bien si l'Etat, constate dans un délai de 10 ans l'absence de certificat foncier et d'immatriculation sur la terre qu'ils exploitent ; la terre devient patrimoine de l'Etat (article 6).

A priori, l'Etat renforce le pouvoir des détenteurs de droits coutumiers ; on pourrait penser à un retour à la coutume, à une reconnaissance juridique de la coutume comme l'explique Koulibaly M¹⁴, (2004 : 142), « l'Etat ne fait que rétrocéder aux propriétaires terriens, les terres dont ils avaient été dépouillés ». L'histoire socio-foncière, agraire et politique de la Côte d'Ivoire montre que les autochtones des premiers fronts pionniers (sud-est puis centre - ouest) ont toujours exigé la valorisation de la coutume par la reconnaissance des droits coutumiers et ont revendiqué l'autochtonie face à l'afflux des migrants dans leur terroir ; migrants dont l'installation auraient été favorisés par l'administration coloniale puis par l'Etat de Côte d'Ivoire sous Houphouët Boigny¹⁵ en pays bété. Dozon (1985a et 1985b) relate les frustrations subies par les Bété pendant la période coloniale et post-coloniale, des Bété considérés comme turbulents, anarchistes, libertaire, réfractaires à la pénétration coloniale ; ce sont des populations qui refusent de payer l'impôt, de participer aux premiers projets de mise en valeur (exemple opération caoutchouc). D'ailleurs la colonisation des terres (cacao puis café) étaient aux mains des colons européens et des immigrants africains (anciens tirailleurs « sénégalais », commerçants malinké, migrants maliens, voltaïques, sénoufo, etc.) ; c'est seulement à partir des années 1930 que les autochtones s'adonnent progressivement à la caféiculture puis à la cacaoculture en sollicitant l'expérience de leurs « devanciers » malinké et voltaïques.

Au plan politique, les Bété sont marginalisés parce qu'ils ont opté à la fin des années 1940, pour un des leurs, Dignan Bailly (qui dirigeait le mouvement socialiste africain) contre Houphouët Boigny partisan du RDA (rassemblement démocratique africain) qui lui est suivi par les grands planteurs Malinké, Baoulé, les commerçants (Malinké), les transporteurs (Malinké). Ils sont même accusés en octobre 1970 de velléités sécessionnistes avec la proclamation de la république d'Eburnie¹⁶ par un des leurs Kragbé Gnagbé (Gadji Dagbo, J., 2002, Gbagbo Laurent 1991 et Dozon, 1985b) et la farouche volonté de chasser les immigrants de leur terroir.

¹³ L'article 3 de la loi 98-750 stipule que : « Le Domaine Foncier Rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent » deux types de droits coutumiers « des droits coutumiers conformes aux traditions » et « des droits coutumiers cédés à des tiers ».

¹⁴ Président de l'assemblée nationale, secrétaire général adjoint du Front Populaire Ivoirien (FPI).

¹⁵ Le premier président de la république de Côte d'Ivoire (1960-1993).

¹⁶ Désignant grossièrement l'Ouest ivoirien.

Plusieurs fois, l'Etat a essayé de « déposséder » les détenteurs de droits fonciers coutumiers en s'arrogeant le droit de s'approprier et de gérer toutes les terres.

Par exemple la loi de 1962 insiste sur le fait que toutes les terres appartiennent à l'Etat qui permet l'utilisation des terres mises en valeur : le discours d'Houphouët Boigny du 15 janvier 1962, devant l'Assemblée nationale, peut-être considéré comme celui qui donne les grandes orientations de la future politique économique et foncière de l'Etat.

« Nous n'avons pas d'usine à nationaliser, mais à créer, de commerce à étatiser, mais à mieux organiser, de terre à distribuer, mais à mettre en valeur. C'est dans cet esprit que, tout en reconnaissant aux citoyens ivoiriens leur droit de propriété sur la parcelle de terrains qu'ils ont mis en valeur, l'Etat, par un projet de loi que le Gouvernement va soumettre à l'assemblée nationale, sera reconnu par tous comme étant seul propriétaire des terres incultes (forêts et savanes), du sous-sol, des rivières et des lagunes. Désormais, c'est l'Etat qui répartira à l'ensemble des citoyens les terrains disponibles en vue d'une meilleure production ».

La loi de 1964 interdit les ventes de terre. Dans le discours à la Nation du 5 août 1966, il est de nouveau affirmé que « dans le domaine foncier, le système traditionnel de propriété de la terre est modifié au profit de l'Etat afin de permettre la mise en valeur de vastes espaces ».

L'Etat pense (comme le suggère René Dumont¹⁷ en février 1960) que la meilleure manière de garantir cet accès à tous ceux qui peuvent la mettre en valeur est d'en faire la propriété exclusive de l'Etat. Pour mieux assurer la sécurité foncière à tous ceux qui seraient attirés par le travail de la terre, quelle que soit leur nationalité, un pas important est franchi lors du Vè Congrès du PDCI le 30 octobre 1970 quand « le Gouvernement et le Parti ont donc décidé, dans l'intérêt du pays, de reconnaître à tout citoyen ivoirien d'origine ou d'adoption, qui met une parcelle de terre en valeur quelle qu'en soit l'étendue, le droit de jouissance à titre définitif et transmissible à ses héritiers » ; c'est la phrase qui paraphrasée donnera « la terre appartient à celui qui la met en valeur » : implicitement, elle dénie tout pouvoir aux autochtones.

Quand donc en 1998, une réforme reconnaît les droits coutumiers comme l'indiquait clairement le décret colonial du 20 mai 1955 (Dupire, M., 1960)¹⁸, les autochtones ne peuvent que s'en réjouir surtout que l'article premier de cette loi précise que les non ivoiriens n'ont pas droit à la propriété foncière. La loi est un outil moderne, un papier qui vient soutenir et renforcer la parole, et légitimer

¹⁷ René Dumont en février 1960, in Ley, 1972 : 522 : « Il faudrait trouver les moyens de garantir à tous les pionniers, autochtones ou originaires d'autres régions, ou d'autres pays, et spécialement aux jeunes, l'accès à la terre cultivable et la jouissance paisible et permanente du fruit de leur travail ».

¹⁸ Ce décret en son temps a suscité la rédaction de plusieurs coutumiers avec pour objectif : défendre les intérêts des autochtones par la réactivation de la coutume, corser l'accès des immigrants à la terre.

des pratiques ; et pourtant, personne dans les trois villages n'a copie de la loi, les villageois en ont seulement des échos.

On voit ici qu'en plus de la logique propriétaire, la loi foncière induit une forte logique sociopolitique qui donne une force à l'autochtonie : volonté ou procédure d'identification des droits (par la coutume : certificat foncier coutumier). Cette situation contribue à renforcer ou à corser l'institution du tutorat car l'autochtone qui est « regardé », c'est le signe qu'il a une maîtrise foncière. Dès l'instant où ce rite disparaît ou n'est pas accompli comme il se doit, alors c'est le signe de la non reconnaissance et ça modifie considérablement les rapports sociaux et même économique. La suite du « contrat » en dépend car il peut ne pas être reconduit. Même si les pouvoirs de l'autochtone sont renforcés (le migrant fera tout pour satisfaire tous ses petits besoins, s'il veut continuer à exploiter sa parcelle), l'application de la loi pose problème. La loi 98-750 suscite des tensions aussi bien entre membres d'un même lignage, d'une même famille qu'entre autochtones et migrants ; c'est peut-être pour cela que malgré sa promulgation, malgré la signature des décrets d'application, 8 ans après, elle n'est toujours pas appliquée. La difficulté de mise en application de la loi foncière de 1998 est le signe de la complexité d'une question dont les enjeux sont internationaux. Pour preuve, la question foncière fait partie des points traités lors de la Table ronde de Linas Marcoussis, elle fait partie des revendications des rebelles qui tiennent en arme une partie de la Côte d'Ivoire (nord, centre et ouest). Malgré les amendements à cette loi qui donnent désormais la possibilité aux ayants droit étrangers (s'ils ont la nationalité ivoirienne) d'assurer la succession de leurs parents décédés, la situation de beaucoup d'étrangers ouest africains demeure précaire.

On tente certes de justifier la non application par le coup d'Etat militaire de 1999 et tous les troubles et instabilités politiques qui l'ont suivi (élection dans des « conditions calamiteuses » de 2000, rébellion armée de 2002) mais en réalité sans ces événements, la loi serait tout de même inapplicable et pour diverses raisons.

1. Des tensions intrafamiliales et intergénérationnelles

A l'intérieur même du groupe détenteurs de droits coutumiers « conformes aux traditions », les femmes et les jeunes en pays bété sont marginalisés en ce qui concerne la gestion, le contrôle et l'appropriation des espaces. Sur les trois sites, les femmes sont plus propriétaires de cultures que de la terre. Plusieurs raisons sont avancées pour justifier cette exclusion de la femme à la propriété foncière : en se mariant ailleurs (pratique d'exogamie chez les Bété) elle y transfère les biens de la famille d'origine, elle est plus encline à pratiquer la sorcellerie que les hommes (elle pourrait s'associer aux sorciers pour faire du mal aux mâles de son lignage),

... Ainsi à Zahia, lorsqu'un homme qui n'a que des filles décède, son héritage (foncier) revient à son frère. A Gboguhé, deux femmes autochtones sont planteurs de café et cacao (D. Y. et K. B.) mais ne peuvent céder leurs plantations en héritage qu'à des personnes de sexe masculin de leur famille et non à leurs propres enfants qu'ils soient de sexe masculin ou féminin (don sous conditions). A Loboguiguia, au sein d'une famille polygame, les enfants de sexe masculin accèdent à la terre par la mère ; en effet c'est la parcelle sur laquelle travaille ou a travaillé la mère qui fera l'objet de partage entre les fils de cette mère. Les enfants de sexe féminin, de manière générale sont exclus du partage d'héritage mais peuvent bénéficier de prêt de parcelles pour éventuellement cultiver du vivrier. Si d'aventure, la femme n'a pas eu d'enfant avec son mari, en cas de décès de ce dernier, elle perd totalement tous les droits sur la parcelle qu'elle exploite si elle retourne dans sa famille ou si elle se remarie hors de la famille de son mari défunt. La parcelle qu'elle exploitait revient alors à l'aîné de la famille du défunt. Dans le cas d'une famille polygame, la femme qui n'a pas enfanté ou qui n'a eu que des filles, peut se remarier à un des fils aînés de sa ou ses rivales après la mort du mari. Dans ce cas, elle continuera à bénéficier des droits d'exploitation sur ses parcelles. Celles-ci reviennent au nouveau mari s'il n'a pas encore accédé à la terre du vivant de son père, ou à l'aîné du mari. De plus, dans une famille polygame, la femme qui n'enfante pas adopte généralement un garçon de sa rivale ; c'est ce garçon qui va hériter des parcelles lorsqu'elle décède ou lorsque son époux décède. Quel que soit le cas de figure, la femme selon la tradition bété n'est pas propriétaire de terre. Comment ces femmes pourront-elles obtenir la caution de leur lignage pour l'obtention d'un certificat foncier à plus forte raison un titre foncier (la tradition ne leur autorisant pas la transmission de parcelles foncières à leurs descendants) ? Les femmes sont donc aussi des groupes marginalisés car nulle part dans les systèmes fonciers coutumiers en Côte d'Ivoire, la femme ne peut exercer des droits de propriété sur des terres¹⁹, Les femmes ne jouissent pas du contrôle direct des terres. La possibilité offerte aux femmes par les législations (code civil²⁰ et code foncier rural) d'avoir droit à la propriété foncière n'est que purement théorique (Koné, M., 2003). Dans la loi 98-750, il n'y a pas de conditions d'exclusion liée au sexe. L'article 5 de la loi montre que « La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation ». On peut supposer que la femme pourrait hériter des terres de son époux, de son père, etc. (selon la loi 64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions et la loi 64-380 relative aux donations entre vifs et aux testaments)

De plus la loi foncière, combinée ou couplée avec la loi 64-375 devrait assurer une sécurisation foncière pour la femme. Dans son article 19, la loi 64-375 institue que « seul le mariage célébré par un officier de l'état civil a des effets légaux ». Or aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, le

¹⁹ Exceptionnellement, et de plus en plus, en pays agni (dans la région de Niablé) quelques femmes sont propriétaires de plantations.

²⁰ le code civil relatif au mariage et à la succession (la loi 64-375 relative au mariage, la loi 64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions et la loi 64-380 relative aux donations entre vifs et aux testaments).

mariage dit coutumier est le plus usité ; la loi préconise la monogamie alors qu'en milieu rural, la polygynie est généralisée. Sur papier la femme a tous les droits (elle est rétablie dans ses droits) mais en réalité, la femme continue d'être victime.

Certes de plus en plus à Gboguhé, les « intellectuels de retour » au village, devenus chefs de village ou de lignage s'associent aux jeunes pour, au nom de la modernité et la volonté d'émancipation des femmes, revendiquer des terres pour femmes qui ont un pouvoir financier (qui peuvent acheter) mais on en est pour l'instant au niveau des discours (c'est d'ailleurs eux (ses nouveaux chefs) qui attisent aussi les remises en cause d'anciennes cessions aux étrangers.

Les cadets sociaux sont pour la plupart en situation de tensions permanentes avec leurs aînés ; ces aînés qui ont vendu la quasi totalité des terres. Il n'y a plus de réserves foncières dans les villages. La seule manière pour ces jeunes de travailler aussi la terre ou de bénéficier de la rente foncière est de créer des coups de force avec les « étrangers » non membres de la famille qui travaillent sur ses terres ; comportement qui force à engager la négociation à l'intérieur de la famille. Finalement la question est de savoir qui est sécurisé juridiquement et socialement par la loi car pour une catégorie de personnes, notamment une grande partie des populations travaillant dans le domaine foncier rural, au lieu de les sécuriser, la loi crée des tensions donc les « insécurise ». Si les jeunes autochtones, au nom de la citoyenneté s'arrogent eux-mêmes des droits en « déstabilisant » les « étrangers » (ces « tiers » à qui des droits coutumiers ont été cédés), l'on se demande comment ces jeunes obtiendront des droits juridiques (certificat foncier puis titre foncier) si leurs aînés ne leur octroie pas au plan social « des droits coutumiers conformes aux traditions » ?

Des désirs refoulés (sentiments de frustration des autochtones, de spoliation, d'envahissement par des colons agricoles) depuis la période coloniale refont surface avec la nouvelle loi foncière, à travers les jeunes qui ont des difficultés d'accès aux ressources foncières, à l'emploi²¹ (ils ne sont que des instruments). Depuis 1990, avec le multipartisme, par petites doses, l'occasion s'est prêtée aux hommes politiques pour ouvertement libérer la parole et donc fustiger ouvertement les étrangers (qui ont été longtemps favorisés), ou en injectant le venin de la haine dans le cœur de la jeunesse (politisation et endoctrinement des jeunes (Assémian, A., F., 2002 : 51-52)) ; une jeunesse confrontée au chômage, à l'absence de terres cultivables, et pour qui la politique devient un tremplin (à l'échelle nationale : Blé Goudé est avec le FPI en tant que leader (« Général ») des « jeunes patriotes », Soro Guillaume est leader de la rébellion armée, Blé Guirao est leader des jeunes de l'UDPCI, Yayoro est le président des jeunes du RDR, ...). On voit donc que avec violence physique et verbale les « gouvernants » d'aujourd'hui sont tous des jeunes sans emploi, sortis des rangs de la FESCI²² (l'un

²¹ Selon Gbagbo, L., 1991 : 186 : « nous avons, dans la population ivoirienne d'âge actif, 15% seulement qui ont un emploi. Il y a 25% de chômeurs officiels ».

²² Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire créée depuis les années 90 pour contrecarrer le MEECI (mouvement des élèves et étudiants de Côte d'Ivoire), mouvement affilié au parti d'Etat, parti unique le PDCI. C'est une période qui voit apparaître des mots et pratiques comme « braisage » (brûler vif des étudiants

est ministre d'Etat, n°2 du gouvernement, et président des « non patriotes » (rebelles, assaillants...), l'autre est ministre de la rue, président des « patriotes ») : deux ex-amis, 2 destins individuels qui imposent 2 destinés à 16 millions d'habitants (patriotes ou non).

2. Renforcement des antagonismes entre autochtones et migrants

Si Houphouët avait entretenu le principe de la participation des étrangers (non nationaux) aux scrutins politiques ivoiriens (étrangers et ivoiriens avaient les mêmes droits politiques), le discours nationaliste de son opposant historique Gbagbo (Gbagbo, L., 1991 : 71), dénonçait la mainmise des non nationaux sur l'économie ivoirienne et même leur présence à des postes « névralgiques »²³ comme la direction du cabinet du président de la république ou le secrétariat général du gouvernement (et comme on le verra plus, à la primature avec Alassane Ouattara, supposé voltaïque). Le gouvernement d'abord commencera par retirer le droit de vote aux étrangers, puis instaurera la carte de séjour (pour distinguer les nationaux des non nationaux). Le débat sur la nationalité commence ainsi à être de plus en plus récurrent et structurant. On remarque une stigmatisation de l'étranger, la psychose de l'étranger nuisible.

Cette situation se complexifie davantage quand au décès d'Houphouët, son successeur (Bédié) dans sa lutte politique avec son concurrent (Ouattara) exhume le concept d'ivoirité lancé par feu Niangoran Porquet alors poète dramaturge ivoirien. Si Niangoran Porquet utilisait ce terme du point de vue culturel pour magnifier la culture africaine de Côte d'Ivoire (comme Senghor et la Négritude)²⁴, l'Ivoirité sera employé à d'autres fins, notamment politiques, faisant référence à la citoyenneté, à « la qualité d'être Ivoirien, c'est-à-dire le simple fait d'avoir la nationalité ivoirienne, ... » (Assémian, 2002 : 78). Un tri est opéré au sein des ivoiriens ; on parle d'ivoiriens de circonstance, d'ivoiriens multiséculaires, ... Obtenir ou renouveler une pièce d'identité ivoirienne devient un parcours du combattant. Si certains l'ont tout de suite selon l'origine géographique, d'autres vivent le délit de patronyme (le nom à une incidence sur la nationalité). Pour ces derniers, en plus de fournir la preuve de l'origine des parents, on doit prouver celle des grands-parents voire des arrière grands-parents. Certains policiers, gendarmes et militaires s'y mettent en détruisant systématiquement les détenteurs

récalcitrants qui ne suivraient pas les mots d'ordre de la fédération, « zébiage » (lynchage à mort), « machetteurs » (se découper à la machette), « borô d'enjaillement » (acrobaties sur les automobiles et les bus en marche),... avec sa cohorte de casse, de vandalisme, de barbarie, d'agressivité, de dégâts matériels, d'arrogance, de destruction des biens de citoyens ou de l'Etat, de défiance de l'autorité des enseignants, des parents et de l'Etat... La FESCI devient sa propre police, son propre juge (« justiciers»), ... « l'indiscipline devient la règle générale, comme constante ou loi de la « jungle ivoirienne » (Assémian, A. F., 2002 : 54).

²³ Gbagbo, L., 1991 : 71 : « comment dans un pays indépendant, peut-on laisser des étrangers à des postes aussi névralgiques? Des étrangers qui sont placés à des postes tels qu'ils sont mieux informés que les ministres eux-mêmes »

²⁴ Assémian, A.F., 2002 : 78-80, « l'ivoirité,, est un concept pragmatique qui nous invite à une nouvelle société intégrée et intégrative, un monde d'espoir, un univers salutaire, une Côte d'Ivoire ouverte sur l'Afrique et le monde, pacifiée, meilleure ».

de pièce d'identité à certains patronymes (qui ne seraient pas de vrais ivoiriens) comme s'il y avait un catalogue de patronymes typiquement ivoiriens, et des ethnies ou tribus fondatrices, ... des pratiques qui font le lit à l'autochtonie.

Le contexte sociopolitique d'élaboration de la loi foncière a très certainement conditionné cette loi. L'aspect droit foncier est inséparable de l'identitaire, du politique.

Dans les villages, on estime que les malheurs viennent de l'étranger: principalement le chômage et la saturation ou pénurie foncière. Au regard des chiffres des différents RGPH, sur l'augmentation de la proportion des étrangers, on a un sentiment d'envahissement d'où l'expression « *la Côte d'Ivoire aux Ivoiriens* » utilisée comme un slogan à toutes les manifestations anti-étrangères ou anti-coloniales.

Un concours de circonstances milite en « faveur » de la déstructuration sociale qui a commencé à se manifester à partir de 1990, année charnière (vitrine) où on commence à vivre au niveau national une situation de transition.

Au niveau politique, il y a l'avènement du multipartisme en mai 1990. Puis à la fin des années 90, à partir de 2000, c'est un contexte politique de changement d'ethnie présidentielle (de Baoulé à Bété) : les deux premiers présidents étaient des Baoulés (Houphouët Boigny et Bédié). Le premier, considéré comme le père fondateur de la nation ivoirienne a été un personnage central dans l'accueil et l'installation des migrants dans les zones forestières ; des centaines de milliers de personnes venues particulièrement des régions de savanes ivoiriennes ou des pays limitrophes. La course à l'espace a provoqué une occupation et une exploitation anarchiques des terres dont les conflits fonciers ne sont que la résultante. Pour les autochtones, tout le monde est étranger même les allochtones (baoulé, malinké, sénoufo, abron, koulango) car les allochtones, bien qu'étant ivoiriens disposent d'un terroir dans leur milieu d'origine et de plus « *le morceau de bois a beau séjourner dans l'eau, il ne deviendra jamais caïman* » (cette maxime s'applique à tous ceux qui ont quitté leur terroir pour s'établir en zones forestières). Alors, la loi s'applique à tous (allochtones et non ivoiriens = étrangers). L'étranger, c'est toute personne non autochtone. L'étranger, ce n'est pas l'étranger au territoire national mais l'étranger au territoire local villageois. Parmi les étrangers (Bonnecase, 2001), les burkinabé sont couramment cités pour plusieurs raisons :

- ils constituent 56% des étrangers (ils sont donc plus nombreux) selon le RGPH de 1998 ;
- ils sont majoritairement dans l'agriculture ou en milieu rural mais avec une position sociale qui suscite envie (pour les premiers migrants) : hier manoeuvres, aujourd'hui riches commerçants, transporteurs, usuriers, grands agriculteurs, ... Ils ont la main d'œuvre. Ils ont des terres acquises par achat mais aussi beaucoup de terre acquises « gratuitement »

- Un des leaders de l'opposition ivoirienne (Alassane Dramane Ouattara) serait d'origine burkinabé, il aurait servi en temps que tel²⁵. En plus de l'agriculture sur qui la communauté burkinabé a une forte emprise, un burkinabé veut s'immiscer dans la politique de CI (prise d'otage, colonisation, sentiment de perte de la souveraineté politique²⁶...).

Les différentes réactions face à la loi foncière rurale de 1998 qui semble remettre en cause plusieurs décennies de pratiques foncières sans assise légale, mais respectant les traditions et coutumes et les diverses formes de réajustements effectués dans le temps par les populations elles-mêmes dans leurs relations d'intérêts économiques, traduisent les angoisses ou les espoirs pour certains de tout perdre et pour les autres qui croient trouver le moyen de reprendre possession d'un patrimoine qu'ils ont eux-mêmes aliéné.

C'est également un contexte de changement de parti politique présidentiel (PDCI²⁷ à FPI : du temps du PDCI (parti unique), tout devait être porté à la connaissance du sous-comité ou de la section PDCI, parfois même au détriment du sous-préfet ou du chef de village). Maintenant, c'est le FPI qui joue ce rôle sauf qu'il est en face d'autres partis politiques). Avec le FPI, c'est le retour ou la proclamation de l'autochtonie, du nationalisme.

Au niveau social, on constate un changement de générations aussi bien chez les migrants que chez les autochtones (Chauveau, 2005) : ou bien les premières générations de contractants sont vieilles ou bien elles sont mortes ; ce sont les héritiers ou ayants-droits qui sont en présence.

Il y a aussi un changement au niveau économique car suite aux nombreux programmes d'ajustement structurel avec le cortège de licenciement, chômage, etc., c'est la dévaluation du franc CFA. C'est un contexte de marchandisation généralisée de la production agricole mais aussi un contexte de crise qui fait que certaines catégories retournent au village avec incidences sur la relation de tutorat (conflits entre jeunes autochtones et migrants d'origine).

PERIODE DE DEBOIRES DANS LES TROIS VILLAGES

Chaque communauté étrangère (allochtone ou non ivoirienne), chaque groupe ou catégorie d'immigrant a eu sa période de déboires. Le contexte sociopolitique changeant et la nouvelle loi font de l'acquisition de terre, une dette qu'on ne finit pas de payer (koné, 2002).

Les trois repères indiqués par les interlocuteurs sont : le multipartisme (années 90), la nouvelle loi (année 98) et la guerre (2002) : la guerre a eu lieu en 2002 mais de nombreuses personnes la date de 2000, élection de Gbagbo comme président de la république ; certains interlocuteurs parlent aussi de la

²⁵ (voir JA n° 1231 du 08 août 1984 : 21, « le Voltaïque Alassane D. Ouattara, succède au zambien Justin B. Zulu Né le 1^{er} juin 1942 à Dimbokro (Côte d'Ivoire), de parents voltaïques émigrés dans ce pays voisin, »

²⁶ Chauveau, J-P., 2005.

²⁷ parti démocratique de Côte d'Ivoire à front populaire ivoirien.

nouvelle loi (« loi gbagbo » en 2000). La plupart des difficultés pour les étrangers (baoulé, « dioula », « mossi ») commencent ou s'accroissent, selon ces interlocuteurs originaires des zones de savane, avec l'élection de Gbagbo (2000). En 2000 et 2001, la moyenne mensuelle des conflits réglés chez le sous-préfet de Gboguhé était d'environ 12 à 13.

A Zahia, les relations conflictuelles entre autochtones et immigrants sont signalées en 1995 (les élections entre Bédié et le front républicain : boycott actif : bété et baoulé ont failli s'affronter), les élections de 2000 (avec l'arrivée de Gbagbo au pouvoir). Chaque communauté d'allochtones massivement représentée dans la zone a eu sa période de paix et de conflit foncier avec les autochtones de Zahia. Ainsi, de 1990 à 1999 (mais aussi après le coup d'Etat de 1999), les migrants baoulés étaient les principales cibles de menaces. Les ivoiriens du nord qui s'entendaient bien avec les autochtones de 1990 à 1999, vivent dans la peur depuis 2002. Et là où ont déguerpi les burkinabés, les ivoiriens du nord l'ont été aussi.

Les habitants de Gboguhé eux ont en mémoire, l'affaire Kragbé en 1970 (avec affrontement entre bété et baoulé). A Gboguhé, l'évolution des conflits fonciers entre autochtones et migrants (surtout les burkinabés) peut être scindée en 4 étapes :

- jusqu'en 1990 : les conflits sont très rares et portaient généralement sur les cas de vol de poulets et quelques rares fois sur le foncier.
- De 1990 à 1999 vont poindre les menaces verbales à l'encontre des migrants ; lesquelles menaces allaient croissantes dans le temps, menaces du genre « *vous-là, Gbagbo arrive ho! On va voir* ». Mais ici, rares étaient les conflits ouverts.
- De 1999 à septembre 2002, c'est le déclenchement des conflits fonciers, la remise en cause généralisée des anciens contrats de cession des terres par les jeunes surtout (avec au moins 3 conflits par mois portés devant le sous-préfet de Gboguhé.
- Depuis septembre 2002, les conflits sont devenus très fréquents et « *aujourd'hui, nous réglons avec le sous-préfet 2 à 3 conflits pendant chacun de ses 2 jours de réception dans la semaine* » (le chef de la communauté burkinabé). Un conflit qui a opposé un burkinabé à un autochtone se généralise très rapidement à l'ensemble des deux communautés. Et souvent les villages autochtones qui entrent en conflit sont parfois éloignés du lieu de déclenchement du conflit. Les rapports conflictuels entre autochtone et migrants burkinabé se manifestent par des incendies des campements des migrants, la prise avec violence des récoltes en séchage (fève de cacao ou grains de café), récolte ou ramassage de produits (cabosse de cacao), ramassage ou prise d'animaux (poulets, pintades, moutons). A côté de ces actes, on oblige les burkinabés à participer financièrement aux funérailles d'un tel patron (tutorat collectif) ou d'un chef défunt. Les conflits fonciers peuvent se juger chez le sous-préfet mais se terminent de plus en plus à la gendarmerie car il y a parfois coups et blessures.

Tous les repères cités sont des repères politiques réinvestis dans le foncier. On voit bien que la loi foncière 98-750 est devenu un outil juridique instrumentalisé par le politique pour assouvir ses desseins ; l'alibi ethnique devient un instrument pour la lutte pour le pouvoir.

CONCRETEMENT COMMENT SE MANIFESTENT LES COMPORTEMENTS (LES COUPS DE FORCE, ETC.)?

- Les épouses ou les enfants du cédant vont dans la plantation de l'acquéreur et ramasse les fagots : c'est le signe qu'il y a de l'orage dans l'air. A Zahia, cette pratique s'est amplifiée depuis 2002.
- L'arrachage (*toubon ou yiribon* en « dioula ») ou la menace d'arrachage des plants (CP) est un comportement des autochtones avec des phrases du genre « *prends tes arbres* (café ou cacao), *laisse-moi ma terre* ». C'est un acte unilatéral qui est source de conflits, de litiges ou de tensions certes, mais c'est l'occasion de forcer une négociation avec le migrant (assez souvent obligé d'accepter, s'il ne veut pas perdre son investissement). Cette situation de contestation est en tout cas un moment particulier dans la trajectoire de la transaction foncière antérieure.
- Le phénomène de retrait de terre pour toute culture (*touminin* en « dioula »). C'est aussi un acte unilatéral posé par les autochtones ; ils proposent de retirer la terre soit pour la mettre soi-même en valeur, soit pour la vendre ou la louer à quelqu'un d'autre

En général, dans ces cas, on soupçonne l'acquéreur d'avoir : voulu vendre, louer ou céder à l'insu du cédant ou de ses ayants droits familiaux. La tentative de cession est pour le cédant un signe fort de « possession » ou de « propriété » (« c'est sa chose ») ; pour lui, l'acquéreur veut s'octroyer un droit qu'il n'a pas (droit d'aliénation ?). La guerre est désormais aussi un prétexte pour opérer les coups de force ; on prétend que les migrants sont de connivence avec les rebelles.

A Zahia, les migrants qu'on voit revenir de pêche sont systématiquement dépouillés de leurs butins de pêche par les autochtones.

On commence aussi à critiquer le mariage entre bété et immigrés à sens unique : Ce sont toujours les immigrés qui épousent des femmes bété et non l'inverse.

A Loboguiguia, le passage du plan foncier rural (PFR) a permis de préciser les dimensions de plusieurs plantations mais fut aussi l'occasion de surgissement ou de resurgissement de plusieurs conflits.

Tous ces comportements engendrent des pratiques émergentes : à Gboguhé village, des Bété autochtones « achètent » avec d'autres Bété du même village ou d'autres villages ; à Loboguiguia,

certaines autochtones revenues à la terre (des jeunes de retour) louent également des terres pour leur vivrier ; à Zahia, les feuilles servant d'emballage ou à servir l'attiéké (ressources naturelles renouvelables) qui étaient libres d'accès sont maintenant taxées par les jeunes migrants. Cueillies en pleine brousse par les femmes migrantes burkinabé et allochtones du nord, ces feuilles sont attachées et vendues par tas de 7 à 10 F (50 F à Daloa). En effet, ils exigent 100 F par lot de tas aux femmes commerçantes qui se rendent dans les campements pour en acheter. Sur tous les trois sites, certains pères de famille partagent maintenant leur patrimoine en héritage de leurs vivants. Toutefois, après le partage un fils peut se voir exproprier de sa portion s'il est paresseux et ne la met pas en valeur. Le mode de partage de l'héritage du vivant du père est entrain de s'installer et contraste avec le partage en fonction du travail de la mère dans les familles polyginiques (avant, les enfants héritaient de la portion de terre mise en valeur par leur mère ou céder par le père de son vivant à son ou ses épouses).

Conclusion

L'étude de l'institution du tutorat dans trois localités de la sous-préfecture de Gboguhé montre que cette institution a subi de profondes modifications tenant compte du contexte sociopolitique national. Et qu'on ne saurait comprendre la question foncière aujourd'hui en l'isolant de ce contexte. Elle montre aussi que les réformes politiques entreprises par l'Etat ivoirien ont contribué à rendre encore plus floue l'expression des droits fonciers. Trois lois, bien que portant sur des domaines différents, ont une forte imbrication : la loi n°98-750 relative au domaine foncier rural, le code civil relatif au mariage et à la succession (la loi 64-375 relative au mariage, la loi 64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions et la loi 64-380 relative aux donations entre vifs et aux testaments) et le code de la nationalité. En voulant sécuriser des droits, la loi 98-750 a contribué à « insécuriser » une frange de la population (autochtone : femmes et jeunes, allochtone et non nationaux). La relative stabilité et cohésion sociale apparente a vite volé en éclats dès lors que la loi a été votée. 8 après sa promulgation, elle n'est pas appliquée car elle est inapplicable.

Bibliographie sélective

Amselle, J-L et M'Bokolo, E., (éds) 1985 : *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et Etat en Afrique*. Paris, Editions La découverte

Asseman, A., F., 2002 : *La Côte d'Ivoire et ses étrangers (accusations contre accusations) : hospitalité-xénophobie, ivoirité-refondation, argent?* Abidjan, Editions Black Stars

Bédié, H. K., 1999 : *Les chemins de ma vie*. Paris, Plon.

Bonnecase, V., 2001 : Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale, *Travaux et documents REFO*, 2. Montpellier, IRD

Chauveau, J-P., 2005 : Les rapports entre générations ont une histoire. Accès à la terre et gouvernamentalité locale en pays gban (centre-ouest de la Côte d'Ivoire), *Afrique contemporaine*, 214 : 59-83.

Chauveau, J-P., 2002a : la loi de 1998 sur le domaine foncier rural et l'agriculture de plantation villageoise. Une mise en perspective historique et sociologique, *Réforme agraire* 2002/1, FAO : 62-78.

Chauveau, J-P., 2002b : une lecture sociologique de la nouvelle loi sur le domaine foncier rural. Formalisation des « droits coutumiers » et contexte socio-politique en milieu rural ivoirien, *Travaux et documents REFO*, 6. Montpellier, IRD.

Chauveau, J-P., 2000 : Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'Etat, *Politique africaine*, 78 : 94-125.

Chauveau J.-P. & J.P. Dozon 1987. « Au coeur des ethnies... l'Etat », in E. Terray (ed.) *L'État contemporain en Afrique*, Paris, L'Harmattan, Coll. Logiques Sociales, pp. 221-296.

Colin, J-Ph, 2005 : le développement d'un marché foncier ? une perspective ivoirienne, *Afrique contemporaine*, 214 : 179-196.

Dozon, J-P., 1997 : L'étranger et l'allochtone en Côte d'Ivoire, in Contamin, B. et Memel-Fotê, H (eds), *Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements et recompositions*. Paris, ORSTOM-Karthala, 779-798.

Dozon, J-P., 1985a : *la société bété : ethnicité et histoire*. Paris, Karthala.

Dozon, J-P., 1985b : Les Bété : une création coloniale. In Amselle, J-L et M'Bokolo, E., : *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et Etat en Afrique*. Paris, Editions La découverte

René Dumont in Albert Ley, 1972: *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, p.522

Etienne, P., 1971 : les Baoulés face aux rapports de salariat, *Cahiers ORSTOM*, série Sciences humaines, VIII (3) : 235-242.

Dupire, M., 1960 : planteurs autochtones et étrangers en basse Côte d'Ivoire orientale », Etudes éburnéennes, VIII. Abidjan, Ministère de l'Education Nationale, p 218.

Gadji Dagbo, J., 2002 : *l'affaire Kragbé Gnagbé, un autre regard 32 ans après*. Abidjan. NEI.

Gbagbo, L., 1991 : Côte d'Ivoire : agir pour les libertés. Paris, l'Harmattan.

Gnobo, Z., 1980 : *les échanges dans la région de Daloa du milieu du XIX e siècle à 1936*, Thèse de doctorat troisième cycle

Konon V., 2005 : Robert et les katapila. Abidjan, NEI

Koné, M., 2003 : Les Femmes et l'accès à la terre en milieu rural ivoirien. In *Regards sur le foncier rural en Côte d'Ivoire* (51-80) Abidjan, INADES/NEI/CERAP

Koné, M., 2002: *Gaining Rights of access to land in Central Côte d'Ivoire*. IIED, London.

Koné, M. et Kouamé, N., 2005a : *Socio-anthropologie de la famille en Afrique. Evolution des modèles en Côte d'Ivoire*. Abidjan, Les Editions CERAP

Koné, M. et Kouamé, N., 2005b : Chefferie en mutation en Côte d'Ivoire, In *Débats, courrier de l'Afrique de l'Ouest*, 21 (janvier 2005) : 15-20

Abidjan, Les Editions CERAP

Koné, M., Ibo, G.J., Kouamé, N., 2005 : *Le tutorat en Côte d'Ivoire, analyseur pertinent des dynamiques socio-foncières locales*. Abidjan, projet CLAIMS, GIDIS-CI.

Koné, M., Basserie, V. et Chauveau, J-P., 1999 : “ Petits reçus ”, et “ conventions ”. Les procédures locales de formalisation des droits fonciers et les attentes de “ papiers ”. Etude de cas dans le centre-ouest ivoirien, In Lavigne Delville, P. et Mathieu, P. (éds) : *Formalisation des contrats et des transactions. Repérage des pratiques populaires d'usage de l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale*. Paris/Louvain, GRET/IED : 52-76.

Koné, M., Chauveau, J-P, 1998 a : Décentralisation de la gestion foncière et "petits reçus" : pluralisme des règles, pratiques locales et régulation politique dans le centre-ouest ivoirien, in Blundo, G. et Mongbo, R. (eds) : *Décentralisation, pouvoirs locaux et réseaux sociaux*. Münster, LIT/APAD (16) : 41-64

Koné, M., Basserie, V. et Chauveau, J-P, 1998 : *Les pratiques locales de sécurisation foncière à support papier : étude de cas à Zahia (sous-préfecture de Gboguhé, préfecture de Daloa)*. Abidjan, rapport de mission ORSTOM-PFR.

Koulibaly, M., 2004 : *Sur la route de la liberté*. Abidjan, PUCI

Lavigne Delville, P. et Mathieu, P. (éds), 1999 : *Formalisation des contrats et des transactions. Repérage des pratiques populaires d'usage de l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale*. Paris/Louvain, GRET/IED.

Marie, A., 2002 : une anthropo-logique communautaire à l'épreuve de la mondialisation : de la relation de dette à la lutte sociale (l'exemple ivoirien), *Cahiers d'études africaines*, 166, XLII-2 : 207-255.

Niamkey-Koffi, R., (éds), 1999 : *Réformes institutionnelles en Côte d'Ivoire : la question de l'éligibilité*. Abidjan, PUCI

Paulme, D., 1963 : *Une société de Côte d'Ivoire d'hier et d'aujourd'hui : les Bété*. Paris, Mouton.

Pitroipa, R., 2003 : les Burkinabé et le défi de l'autodétermination. In *Débats*, 5 : 3-9. Abidjan, CERAP.

Raulin, A., 2000 : *l'ethnique est quotidien : diasporas, marchés et cultures métropolitaines*. Paris, l'Harmattan.

Raulin, H., 1957 : *Problèmes fonciers dans les régions de Gagnoa et de Daloa. Mission d'étude des groupements immigrés en Côte d'Ivoire*, fasc 3. Paris, ORSTOM.

Téty-Gauze, L., 1969 : Contribution à l'histoire du peuplement en Côte d'Ivoire, *Annales de l'Université d'Abidjan*, Série F.